RÈGLEMENT (CEE) N° 2794/85 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1985

relatif à la livraison de froment tendre à la république démocratique de Madagascar au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application, pour 1985, du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 9 juillet 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** république démocratique de Madagascar.
3. **Lieu ou pays de destination :** Madagascar.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 15 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 3 (A : 5 000 t / B : 5 000 t / C : 5 000 t).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex OFIBLE 200490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 Froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateur, qui correspond :

 — aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,

 — aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement :** en vrac +

 — pour chaque lot :

 105 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 100 aiguilles et le fil nécessaire,

 — inscription sur le sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

 « FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob
13. **Port de débarquement :** Tamatave.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 15 octobre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** A : du 25 octobre au 15 novembre 1985 / B : du 25 novembre au 15 décembre 1985 / C : du 27 décembre 1985 au 15 janvier 1986.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Note

L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission à Madagascar, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.